

ARRETE N°068/R/22

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté n° 22-AV-1837 permission de Voirie de la Métropole

VU la demande par laquelle la société RDL, 45 rue Terre du Roy (34740) Vendargues sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de branchement EU, rue Antoine Balard à Grabels à compter du lundi 06 juin 2022 pour une durée de 15 jours.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du lundi 06 juin 2022 pour une durée de 21 jours, à Grabels.*

ARTICLE 2 : *Dispositions à prendre avant les travaux :*

- *Route placée en circulation alternée par feux tricolores au vu de l'empiétement sur la chaussée,*
- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*
- *Dépassements interdits.*

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARTICLE 4 : *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

ARTICLE 5 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

Signature

Cachet

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le jeudi 28 avril 2022.

L'Adjoint délégué,
Jean-Pierre OLIVARES



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°070/R/22
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle l'Association Los Pétancaïres représentée par, Monsieur VERNIER, 3 place Jean Jaurès à Grabels (34790) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de concours de pétanque organisés sur la commune de Grabels, le mardi 17 mai 2022 de 14h00 à 16h00, Parking de l'impasse Picadou.

CONSIDERANT la nécessité de régler cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1: L'Association est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, le mardi 17 mai de 16h00 à 18h00:

- Parking de l'impasse du Picadou, il est nécessaire de laisser un accès de retournement sur le parking du Picadou

ARTICLE 2: Les affiches annonçant leur présence seront retirées par les organisateurs avant leur départ. A l'issue, les organisateurs devront assurer la collecte des détritux divers.

ARTICLE 3: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant.

ARRETE N°070/R/22
(2/2)

ARTICLE 4 : *Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public*

ARTICLE 5 : *La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet évènement.*

ARTICLE 6 : *Le présent arrêté sera transmis pour exécution:*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,*
- *Au Directeur des Services Techniques Municipaux,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.*
- *Au Chef de poste du service de Police Municipale,*

Fait à GRABELS, le jeudi 28 avril 2022.

*L'Adjoint délégué,
Jean-Pierre OLIVARES*



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°069/R/22
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle l'Association Los Pétancaïres représentée par, Monsieur VERNIER, 3 place Jean Jaurès à Grabels (34790) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de concours de pétanque organisés sur la commune de Grabels, le mardi 03 mai 2022 de 14h00 à 16h00, Parking de l'impasse Picadou.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1: L'Association est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, le mardi 03 mai de 16h00 à 18h00:

- Parking de l'impasse du Picadou, il est nécessaire de laisser un accès de retournement sur le parking du Picadou

ARTICLE 2: Les affiches annonçant leur présence seront retirées par les organisateurs avant leur départ. A l'issue, les organisateurs devront assurer la collecte des détritux divers.

ARTICLE 3: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant.

ARRETE N°069/R/22
(2/2)

ARTICLE 4 : *Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public*

ARTICLE 5 : *La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet évènement.*

ARTICLE 6 : *Le présent arrêté sera transmis pour exécution:*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,*
- *Au Directeur des Services Techniques Municipaux,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.*
- *Au Chef de poste du service de Police Municipale,*

Fait à GRABELS, le jeudi 28 avril 2022.

*L'Adjoint délégué,
Jean-Pierre OLIVARES*



*Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :*

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet